



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 février 2019

Le 18 février 2019 à 20h30, à GAGNAC-SUR-GARONNE, le Conseil Municipal de la commune, convoqué le 14 février 2019, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient Présents : Patrick BERGOUGNOUX ; Brigitte BERINGUE ; Colette BONNEMAZOU ; Gilles CHARLAS ; André DIDIER ; Stéphane Fleury ; Olivier GAU ; Chantal LAMOUREUX ; Philippe LATRE ; Jean-Claude RESPAUD ; Krista ROUTABOUL ; Michel SIMON ; Michel TOMS ; Françoise TRUC ; Valérie VENZAC

Procurations : Philippe BEGIS à Brigitte BERINGUE, Virginie SIRI à Patrick BERGOUGNOUX

Absents excusés : Céline CASALE ; Sophie LAFFITE ; Jean Jacques LAUZET ; Laure MORO ; Christophe POUMOT ; Antoinette REYJAUD

Secrétaire de séance : Olivier GAU

Le quorum étant atteint, Michel SIMON, ouvre la séance à 20h30.

En l'absence de remarque le concernant, Michel SIMON invite les conseillers présents à signer le procès-verbal du conseil municipal précédent (07/01/2019)

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur SIMON remercie Patrick BERGOUGNOUX, élu délégué aux finances, Camille TOURLAN, directrice générale des services et Corine BERTORELLO, responsable du service finances/comptabilité pour le travail effectué pour l'élaboration du budget 2019.

1- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2018 - BUDGET COMMUNAL

M. Patrick BERGOUGNOUX, élu délégué aux finances :

RAPPELLE que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Le Conseil Municipal,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE :

- Du budget primitif de l'exercice 2018,
- Des titres définitifs des créances à recouvrer,
- Des détails des dépenses effectuées et de celui des mandats délivrés,
- Des bordereaux de titres de recettes,
- Des bordereaux de mandats,
- Du compte de gestion dressé par Monsieur le Receveur Jean-Marc AGOSTA du 01/01/2018 au 31/12/2018 accompagné des états de développement des comptes de tiers, de l'état de l'actif et du passif, de l'état des créances à recouvrer et de l'état des restes à payer.

APRES S'ETRE ASSURE :

- Que le Receveur ait bien repris dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés.
- Qu'il a bien procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été signifiées de passer dans ses écritures.

STATUANT :

- Sur l'ensemble des opérations du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice 2018 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Sur l'exécution du budget de l'exercice 2018, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- Sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2018 par Monsieur le Receveur Jean-Marc AGOSTA visé et certifié conforme par l'Ordonnateur sans observations ni réserves de sa part.

2- APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018 - BUDGET COMMUNAL

M. Michel SIMON, Maire, conformément à l'article 2121-14 du CGCT, ne présente pas cette délibération, peut assister aux débats mais se retire lors du vote.

M. Patrick BERGOUGNOUX, élu délégué aux finances :

PRESENTE le compte administratif 2018 (en euros) :

1) Section de Fonctionnement :

Recettes de l'exercice : 2 678 252.71€

Dépenses de l'exercice : 2 146 030.41€

Soit un résultat de l'exercice 2018 : 532 222.30€

Il n'y a aucun report à nouveau de 2017.

Le résultat de fonctionnement à affecter est de 532 222.30€

2) Section d'Investissement :

Recettes de l'exercice : 1 041 537.04€

Dépenses de l'exercice : 387 889.27€

Soit un résultat de l'exercice 2018 : 653 647.77€

Résultat antérieur de 2018 : 49 845.65€

Soit un solde d'exécution cumulé d'investissement de : 703 493.42€

Monsieur Patrick BERGOUGNOUX informe qu'il n'y a aucun reste à réaliser (ni en recette ni en dépense)

La capacité de financement d'investissement est de 703 493.42€

Globalement, le résultat communal, cumulé, des deux sections, tout en tenant compte des restes à réaliser, est excédentaire de 1 235 715.72€

M. Michel SIMON, Maire, conformément à l'article 2121-14 du CGCT, quitte momentanément la séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, compare pour la comptabilité principale les identités en valeur avec les indications du compte de gestion ; reconnaît la sincérité des restes à réaliser. Le conseil municipal vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

3- AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2018 - BUDGET COMMUNAL

M. Patrick BERGOUGNOUX, élu délégué aux finances :

RAPPELLE que le compte Administratif 2018 fait ressortir un excédent de fonctionnement de 532 222.30€

Le solde d'exécution cumulé d'investissement est de 703 493.42€

Le solde des restes à réaliser est de 0€

Donc la capacité de financement d'investissement s'élève à 703 493.42€

PROPOSE d'affecter le résultat de 532 222.30€ au compte 1068 de la section d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête l'affectation de résultat telle que résumée ci-dessus.

4- ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2019 – BUDGET COMMUNAL

M. Patrick BERGOUGNOUX, élu délégué aux finances :

PRESENTE le Budget Primitif 2019 (en euros) :

1) Section de Fonctionnement :

La section de fonctionnement est votée par chapitres :

En recettes :

Chapitre 013 Atténuation de charges : 25 000
Chapitre 70 Produits des services : 215 000
Chapitre 73 Impôts et taxes : 1 880 000
Chapitre 74 Dotations et participations : 480 000
Chapitre 75 Autres produits de gestion courante : 12 000
Chapitre 77 Produits exceptionnels : 8 000

Soit un total de recettes de fonctionnement de 2 620 000€

En dépense :

Chapitre 011 Charges à caractère général : 680 000€
Chapitre 012 Charges de personnel : 1 420 000€
Chapitre 014 Atténuation de produits : 23 000€

Les conseillers municipaux impliqués dans le secteur associatif ne prennent pas part au vote du chapitre 65 (subventions aux associations) conformément à l'article L 2131-11 du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, Monsieur Patrick BERGOUGNOUX et Madame Chantal LAMOUREUX ne prennent pas part au vote.

Chapitre 65 Autres charges de gestion courante : 222 000€
Chapitre 66 Charges financières : 73 000€
Chapitre 67 Charges exceptionnelles : 38 000€
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement : 150 000€
Chapitre 042 Opération d'ordre entre section : 14 000€

Soit un total de dépenses de fonctionnement de 2 620 000

La section de fonctionnement est équilibrée à 2 620 000 €

2) Section d'Investissement :

La section d'investissement est votée par opération, ou à défaut par chapitre :

Par opération :

Opérations	Dépenses	Recettes
N° 1603 – Extension élémentaire	0	122 470€
N° 1703 – Rénovation micro-crèche	0	112 058€
N°1802 – Equipements communaux divers	0	7 470€
N°1803 - Agenda d'accessibilité programmée	55 000€	24 411€
N°1804 – Salle d'activités sportives et culturelles	0	24 379€
N°1805 – Sécurisation des écoles	0	5 712€
N°1806 – Cimetière	400 000€	0
N°1807 – Groupe scolaire/bibliothèque/parvis	720 000€	0
N°1901 – Entretien bâtiments communaux	180 000€	0
N°1902 – Equipement communaux divers	100 000€	0
N°1903 – Aire de jeux	100 000€	0
N°1904 – Véhicule électrique	30 000€	0
Total des opérations d'investissement :	1 585 000	296 500

Par chapitre de dépenses :

020 Dépenses imprévues d'investissement : 130 000€

16 Emprunts et dettes assimilées : 135 000€

Total des dépenses non affectées à une opération : 265 000 €

Par chapitre de recettes :

001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté : 703 493.42€

13 Subventions d'investissement (PUP) : 110 387.33€

28 Amortissement des fonds de concours : 14 000€

10 Dotations, fonds divers et réserves

(FCTVA : 43 396.95€ et Excédent de fonctionnement capitalisé 532 222.30€) : 575 619.25€

021 Virement de la section de fonctionnement : 150 000€

Total des recettes non affectées à une opération : 1 553 500 €

Il n'y a aucun reste à réaliser (ni en dépense ni en recette).

Donc, la section d'investissement est équilibrée à 1 850 000 €.

Ainsi, le budget primitif 2019 est équilibré pour 4 470 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote le budget primitif communal 2019 tel que résumé ci-dessus.

5- VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Les conseillers municipaux impliqués dans le secteur associatif ne prennent pas part au vote de cette délibération conformément à l'article L 2131-11 du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, Monsieur Patrick BERGOUGNOUX et Madame Chantal LAMOUREUX ne prennent pas part au vote.

Madame Colette BONNEMAZOU, élue déléguée aux associations :

EXPOSE au conseil qu'il y a lieu de se prononcer sur les subventions aux associations pour l'année 2019.

PROPOSE les attributions suivantes :

- | | |
|-----------------------------|-------------|
| ○ ASCG | 40 000,00 € |
| ○ Comité des fêtes | 15 000,00 € |
| ○ Comité de Bassin d'Emploi | 12 801.00€ |

○ Anciens combattants	500.00€
○ Association des parents d'élèves de Gagnac sur Garonne	600,00€
○ Parents d'Elèves du Collège de Fenouillet (FCPE)	400.00€
○ Foyer social éducatif (FSE) de Fenouillet	900.00€
○ Prévention routière	250.00€
○ Coopérative scolaire Ecole élémentaire de Gagnac sur Garonne	7 830.00€
○ Collège François Mitterrand Fenouillet	600.00€
○ Réserves à affecter	1 119.00€

Soit un total général de 80 000€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote les subventions aux associations telles que résumées ci-dessus.

6- DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REHABILITATION DE L'AIRE DE JEUX DE CAMPISTRON

Michel SIMON, Maire :

Suite à la demande de plusieurs administrés et des élus du conseil municipal enfants (CME), la municipalité a décidé de réhabiliter l'aire de jeux situé sur le site de Campistron. Actuellement, cette dernière comprend divers jeux, qui ne répondent plus aux attentes des enfants et de leurs familles.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'acquérir de nouveaux jeux en mettant à disposition plusieurs structures permettant de répondre aux besoins des enfants des différentes tranches d'âge. Cette réhabilitation a pour objectif de redynamiser cette aire de jeux qui est situé sur un site très fréquenté et dynamique.

Les travaux seront réalisés dans l'année 2019.

Le plan de dépenses est le suivant :

	Montant HT	Montant TTC
EVACUATION DES JEUX ET TERRASSEMENT	18 336€	22 003.20€
FOURNITURES ET POSE DES STRUCTURES DE JEUX	33 068€	39 681.60€
TOTAL GENERAL	51 404€	61 684.80€

Il est ainsi proposé que ce projet fasse l'objet d'une demande de subvention auprès de différents partenaires publics et notamment auprès du Conseil Départemental de la Haute Garonne

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à demander une aide financière pour ce dossier aussi élevée que possible auprès des différentes institutions.

7- DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA MISE EN ACCESSIBILITE DU LOCAL TENNIS ET DES SANITAIRES DE LA SALLE FLORENT DUVAL

Michel SIMON, Maire :

La municipalité souhaite maintenir la dynamique dans laquelle s'inscrit la commune depuis plusieurs années déjà qui consiste à rendre accessible la plupart des lieux communaux.

Ainsi, la salle Florent DUVAL fera l'objet de travaux de mise en accessibilité. Cette salle, très sollicitée par les gagnacais, a déjà fait l'objet de travaux de mise en accessibilité, l'an dernier. Les ouvertures ont été refaites et des rampes d'accès ont été installées afin de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduites. Cette année, les travaux viseront à rendre accessible les toilettes de cette salle. Pour cela, des travaux de plâtrerie, de plomberie et d'électricité seront nécessaires.

Le « local tennis », salle communale mise à disposition du milieu associatif pour la pratique du tennis, fera également l'objet de travaux de mise en accessibilité. Des travaux de maçonnerie seront nécessaires pour la création de nouvelles ouvertures et d'un auvent afin de faciliter le passage des personnes à mobilité réduite. Des nouvelles menuiseries seront posées, des travaux d'isolation et de pose de faux plafonds seront nécessaires ainsi que des travaux d'électricité. Les travaux seront réalisés dans l'année 2019.

Le plan de dépense est le suivant :

	MONTANT HT	MONTANT TTC
MACONNERIE	11 800€	14 160€
PLATRIERIE	11 940€	14 328€
PLOMBERIE	2 223€	2 667.60€
MENUISERIE	4 995€	5 994€
ELECTRICITE	4 913.86€	5 896.63€
TOTAL	35 871.86€	43 046.23€

Il est ainsi proposé que ce projet fasse l'objet d'une demande de subvention auprès de différents partenaires publics et notamment auprès du Conseil Départemental de la Haute Garonne

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à demander une aide financière pour ce dossier aussi élevée que possible auprès des différentes institutions.

8- DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REHABILITATION ENERGETIQUE DE CERTAINS BÂTIMENTS LOCAUX

Michel SIMON, Maire :

Depuis plusieurs années déjà, la collectivité s'est engagée dans une démarche écoresponsable avec une recherche d'économie d'énergie important. A ce titre, les globes des lampadaires ainsi que l'éclairage du terrain de foot ont été remplacé par de l'éclairage LED. Outre l'acquisition d'un véhicule propre pour le service technique, Monsieur SIMON propose qu'en 2019 des travaux de rénovation énergétique soit effectués dans certains bâtiments communaux. Ainsi, il conviendrait de revoir l'isolation, l'étanchéité et les toitures de certains locaux et plus particulièrement de la salle du comité des fêtes, de l'Atelier Sportif et Culturel, le club house. Ces travaux permettront des économies de chauffage. Par ailleurs, les luminaires des sept classes de l'école élémentaire doivent être changés. Monsieur SIMON propose de les remplacer par des luminaires LED. La consommation énergétique pourrait ainsi être divisée par deux.

Les travaux seront réalisés pendant l'année 2019.

Le plan de dépense est le suivant :

	MONTANT HT	MONTANT TTC
ELECTRICITE	5 465.60€	6 558.72€
TRAVAUX DE COUVERTURE	15 946.40€	19 135.68€
TOTAL	21 412€	25 694.40€

Il est ainsi proposé que ce projet fasse l'objet d'une demande de subvention auprès de différents partenaires publics et notamment auprès du Conseil Départemental de la Haute Garonne

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à demander une aide financière pour ce dossier aussi élevée que possible auprès des différentes institutions.

9- DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VEHICULE PROPRE POUR LE SERVICE TECHNIQUE DE LA COMMUNE

Michel SIMON, Maire :

Suite à un bilan sur l'état du parc automobile de la commune, il est apparu nécessaire d'y sortir deux véhicules compte tenu de leurs anciennetés et des réparations importantes à effectuer. Pour procéder au changement de ces derniers, il est proposé à l'assemblée délibérante d'acquérir un véhicule propre.

L'objectif de cette acquisition est de réaliser des économies d'énergie mais aussi de participer à la réduction de la pollution de l'air. Cette action sera inscrit dans le plan climat air énergie territorial de Toulouse Métropole.

L'acquisition de ce véhicule se fera dans l'année 2019.

Le plan de dépense est le suivant :

	MONTANT HT	MONTANT TTC
Acquisition d'un véhicule utilitaire propre	24 000.75€	28 800.90€
TOTAL	24 000.75€	28 800.90€

Il est ainsi proposé que ce projet fasse l'objet d'une demande de subvention auprès de différents partenaires publics et notamment auprès du Conseil Départemental de la Haute Garonne

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à demander une aide financière pour ce dossier aussi élevée que possible auprès des différentes institutions.

10- CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION 31 POUR UNE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Monsieur Gilles CHARLAS, adjoint au maire en charge des ressources humaines,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose un service optionnel de Conseil en Organisation. Ce service associé propose, aux structures publiques territoriales qui le sollicitent, un appui méthodologique à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Le régime indemnitaire est constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent, en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève. Le régime indemnitaire se définit comme un complément du traitement distinct des autres éléments de rémunération. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif, qui découle de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant. En cela, elles se distinguent des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire (éventuellement majoré par la nouvelle bonification indiciaire), le supplément familial et l'indemnité de résidence servis aux agents territoriaux.

Dans un but de simplification et d'harmonisation du paysage indemnitaire, le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent délibérer dans les meilleurs délais pour substituer le RIFSEEP aux régimes indemnitaires pré existants.

Conscient de l'importance de ce dispositif et de la nécessité d'une mise en place au plus tôt, *Monsieur Gilles CHARLAS* propose que la commune soit accompagnée par le service Conseil en Organisation du CDG 31 dans la mise en place de ce nouveau cadre réglementaire régissant le régime indemnitaire.

L'intervention du CDG31 est soumise à la signature d'une convention établie par ses services qui précise les conditions générales d'intervention ainsi que le tarif correspondant.

Monsieur Gilles CHARLAS donne lecture de l'étude de faisabilité proposée par le CDG 31 et informe l'Assemblée que le coût de la mission est de trois mille quatre cent soixante-treize euros (3 473€)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le cahier des charges de l'intervention et autorise le maire à signer la convention afférente. Il décide d'inscrire au budget (article 6226) les crédits correspondants.

11- ELABORATION DU PLUIH DE TOULOUSE METROPOLE : AVIS SUR LES RESERVES ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE ET SUR LE PROJET DE PLUIH PRÊT A ÊTRE SOUMIS AU CONSEIL DE LA METROPOLE POUR APPROBATION

Monsieur Stéphane FLEURY, élu délégué à l'urbanisme :

I – Préambule : enjeux et collaboration avec les Communes

Monsieur Stéphane FLEURY rappelle que par délibération du 09 avril 2015, le Conseil de la Métropole a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), document ayant vocation à couvrir l'intégralité de son territoire composé de 37 communes.

En vertu de l'article L103-2, du 1° de l'article L153-8 et de l'article L153-11 du code de l'urbanisme, cette même délibération a d'une part, défini les modalités de collaboration politique et technique avec les 37 communes membres, ouvert la concertation avec le public et en a défini les modalités, ainsi que les objectifs poursuivis dans le cadre de cette démarche d'élaboration du document d'urbanisme intercommunal.

Le projet de PLU intercommunal qui a intégré le Programme Local de l'Habitat (PLH) s'est ainsi donné comme enjeu principal d'articuler les politiques publiques liées à l'aménagement du territoire et notamment :

« - entre programmation de l'habitat, planification urbaine et capacité de la collectivité à assurer un niveau de services et d'équipements suffisant à l'accueil d'une population nouvelle ;

- entre développement urbain et mobilités : certes, Toulouse Métropole n'étant pas autorité organisatrice des transports en commun, et le PLUi-H ne pourra pas tenir lieu de PDU. Il n'en restera pas moins un outil important permettant de connecter le développement urbain de la Métropole aux mobilités.

- entre développement urbain et préservation, gestion des ressources, activité agricole : l'échelle de la Métropole qui couvre près de 460 km² devient particulièrement pertinente pour aborder les questions liées à la préservation de la biodiversité, au réchauffement climatique et à la transition énergétique, à la vitalité de l'activité agricole locale, etc. »

Dans le cadre de la collaboration politique et technique, entre Toulouse Métropole et les Communes membres, tout au long de la procédure, ces dernières ont déjà délibéré pour avis sur le PLUi-H à trois reprises :

- Pour débattre du PADD avant le débat en Conseil de la Métropole le 15 décembre 2016 ;
- Avant l'arrêt du PLUi-H sur les principales pièces du dossier prêt à être arrêté ;
- Et sur le dossier arrêté le 03 octobre 2017.

Conformément aux modalités de collaboration définies dans la délibération de prescription du PLUi-H en date du 09 avril 2015, les conseils municipaux des 37 communes membres de la Métropole sont appelés à émettre **un nouvel avis sur la prise en compte par Toulouse Métropole des réserves et des recommandations de la Commission d'Enquête et sur le projet de PLUi-H prêt à être soumis pour approbation au Conseil de la Métropole.**

II – Le dossier de PLUi-H arrêté le 3 octobre 2017

Par délibération en date du 03 octobre 2017, en vertu de l'article L103-6 du code de l'urbanisme, le Conseil de la Métropole a arrêté le bilan de la concertation, qui s'est déroulée du 09 avril 2015 au 31 mai 2017. Cette délibération a rappelé les modalités de la concertation, la manière dont la concertation a été mise en œuvre, les observations recueillies et la façon dont elles ont été prises en compte dans le projet.

Puis par une délibération du 03 octobre 2017, le Conseil de la Métropole a arrêté le projet de PLUi-H, après avoir d'une part, retracé le processus de collaboration technique et politique mis en œuvre avec les Communes membres de la Métropole pour construire le dossier et avec les personnes publiques associées et consultées et après avoir d'autre part, présenté le projet en détaillant son contenu, les orientations du PADD et leur traduction dans le PLUi-H, les incidences du projet sur l'environnement.

Le dossier de PLUi-H arrêté était constitué des documents suivants:

- **Le rapport de présentation** composé notamment du diagnostic socio-économique, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences du projet de PLUi-H sur l'environnement.
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** constitué de deux parties. La partie « Socle » décline les orientations générales pour le territoire autour de trois axes que sont : l'optimisation, la proximité et la cohésion. La seconde partie du P.A.D.D., « Thèmes et Territoires » détaille et traduit spatialement quatre grandes thématiques définies comme leviers prioritaires de mise en œuvre du projet : la Trame Verte et Bleue, les centralités de proximité, le

développement de la ville sur elle-même et la protection et la valorisation de l'espace agricole. Au titre de l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du projet de P.A.D.D. ont fait l'objet d'un débat au sein du Conseil de la Métropole le 15 décembre 2016 et au sein des Conseils Municipaux des Communes membres entre le 21 septembre 2016 et le 27 février 2017.

- Les **pièces réglementaires** qui comprennent un règlement graphique et un règlement écrit.

L'urbanisme de projet a ainsi été au cœur de l'élaboration du corpus réglementaire. La philosophie des objectifs recherchés au travers de l'élaboration du nouveau règlement, tant dans sa partie écrite que graphique a été :

- D'harmoniser et de simplifier les règles;
- De prendre en compte la diversité des territoires plutôt qu'une règle unique s'imposant à tous;
- D'être un document tremplin pour l'innovation et la négociation plutôt qu'un simple manuel réglementaire;
- De comporter une certaine souplesse pour faciliter l'évolution des projets et des réflexions;
- De donner la priorité à la maîtrise de la consommation foncière et à la protection des espaces sensibles.

Le règlement graphique découpe le territoire en 7 zones de différentes natures (zones Naturelles, Agricoles, Urbanisées Mixtes, Urbanisées dédiées à l'activité, Urbanisées dédiées aux équipements d'Intérêt Collectif et de service public, Urbaines de Projet et A Urbaniser) et comporte également les données majeures sous forme d'étiquettes (hauteur, emprise au sol, coefficient d'espace de pleine terre). D'autres outils sur le règlement graphique localisent des protections naturelles, des projets d'équipements, de logement et la préservation du patrimoine par exemple.

Le Conseil de la Métropole, par délibération en date du 23 février 2017, a opté pour la nouvelle structure du règlement écrit divisé en 3 Chapitres : la destination et usage des sols, les caractéristiques des constructions et de leur environnement et les conditions de desserte. Cette nouvelle structure permet à la collectivité de disposer de plus de souplesse pour écrire la règle d'urbanisme et favorise un urbanisme de projet. Elle offre également la possibilité de disposer de nouveaux outils comme la mise en place de règles en faveur des préoccupations énergétiques et environnementales. Enfin, elle présente une structure lisible et clarifie certains sujets comme par exemple les destinations des constructions.

Toulouse Métropole dans la rédaction du règlement a favorisé la rédaction de règles d'objectifs qui imposent une obligation de résultat et non de moyens et la rédaction de règles alternatives qui permettent une application circonstanciée d'une règle générale à des conditions particulières locales.

- Les **Annexes** indiquant à titre d'information les éléments figurant aux articles R151-51 à R151-53 du Code de l'Urbanisme. Une partie des annexes, notamment celles relatives aux servitudes d'utilité publiques sont dématérialisées. L'ordonnance du 9 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (SUP) établit qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, tout gestionnaire de SUP transmet à l'Etat, sous format électronique, en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion.
- Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** qui déterminent les principes d'aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux en cohérence avec les orientations définies dans le PADD. Le dossier de PLUi-H comporte 138 OAP communales et 4 OAP intercommunales. 64 OAP déjà existantes ont été maintenues dans le PLUi-H, 25 ont été modifiées et 53 nouvelles OAP ont été créées.
- Le **Programme d'Orientations et d'Actions (POA)** qui met en œuvre la politique de l'habitat du PLUi-H. Le POA comprend des orientations, un volet territorial sur chaque Commune à travers 37 feuilles de route communales et un volet thématique qui décline les orientations sous forme d'actions à mettre en œuvre sur le territoire.

III – Les consultations sur le projet arrêté

Le projet de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017, a été transmis pour avis, entre le 27 octobre et le 10 novembre 2017, aux Personnes Publiques Associées et Consultées, au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L304-1 du code de la construction et de l'habitation, à la Mission régionale de l'autorité environnementale ainsi qu'aux Communes membres qui disposaient d'un délai de trois mois pour rendre leurs avis.

A. Avis des Conseils Municipaux des Communes membres

Les Conseils Municipaux des Communes membres ont délibéré entre le 06 novembre 2017 et le 21 décembre 2017 pour rendre leur avis sur le projet de PLUi-H arrêté :

5 Communes ont rendu un avis favorable sans aucune remarque, ni observation.

4 Communes ont rendu un avis favorable assorti de demandes de corrections d'erreurs.

25 Communes ont rendu un avis favorable assorti d'observations et de remarques afin de modifier les pièces du dossier arrêté.

3 Communes ont rendu un avis favorable avec des réserves concernant la cohérence urbanisme/transport, la mixité sociale ou le stationnement.

La plupart des points techniques d'ordre réglementaire ont pu être traités dans le cadre des relations de travail Communes – Métropole. Dans ce cadre, des demandes ont été prises en compte ou des outils ou des règles déjà existantes ont été proposés aux Communes. Les demandes remettant en cause les principes généraux du PLUi-H ou nécessitant des investigations supplémentaires ont été reportées à une procédure ultérieure.

Dans sa délibération en date du 18 décembre 2017, la Commune de Gagnac-sur-Garonne a demandé 5 modifications sur le dossier de PLUi-H arrêté :

- La modification du zonage NC en NS sur le graphique 3C1
- La restriction de l'emplacement réservé 205- 009 à la parcelle cadastrale AK 240
- L'inscription de la DUP dans la partie 4C du PLUi-H
- La diminution du % de production de logements locatifs sociaux de 50 à 40 % dans l'OAP du Vieux Moulin 1.
- L'inscription de cette demande dans le volet territorial.

B. Avis des personnes publiques associées et consultées

Au titre des PPA, 9 avis ont été reçus : Conseil Régional, Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, Tisséo, Chambre d'Agriculture, Conseil Départemental, l'Etat avec 8 avis annexés (DDT, ARS, DGAC, DRAC, ONF, RTE, SNCF Immobilier, TIGF), Chambres des Métiers et de l'Artisanat, Chambre de Commerce et d'Industrie, Smeat.

Au titre des Personnes Publiques Consultées (PPC), 10 avis ont été reçus : SDIS, Commune de Léguevin, Vinci autoroutes, INAO, CDPENAF, Syndicat du Bassin Hers Girou, Communauté d'agglomération Muretain agglo, Communauté d'agglomération du Sicoval, Commune de Ramonville, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Haute-Garonne.

Les principales observations des PPA et des PPC concernaient la préservation des espaces agricoles et naturels avec notamment des demandes pour revoir le scénario de consommation foncière, refermer à l'urbanisation des secteurs de taille et ce capacités limités (Stecal) en zone agricole, protéger les espaces sensibles et apporter des compléments à l'évaluation environnementale du projet. Il a également été demandé une meilleure prise en compte des risques et de la santé. Plusieurs observations concernaient la cohérence urbanisme transport et demandaient notamment des précisions sur les pactes urbains et sur la stratégie d'anticipation de l'urbanisation liée aux projets de transports en commun. La politique du logement a également fait l'objet de plusieurs observations pour notamment renforcer les outils, les territorialiser, mieux traduire la stratégie foncière et opérationnelle.

Si la remise en question du scénario de consommation foncière n'a pas été envisagée par Toulouse Métropole, il est proposé de réduire ou refermer à l'urbanisation de STECAL sur plusieurs Communes. Des compléments seront également apportés à l'évaluation environnementale du projet (sur les risques) au rapport de présentation (compatibilité SCOT) et au POA (stratégie d'accompagnement des Communes, outils à mobiliser, articulation avec la politique de la ville). Un travail pour produire une carte représentant les Servitudes d'Utilité Publiques a été engagé auprès des gestionnaires.

C. Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) dans son avis a notamment demandé des précisions sur la méthodologie de l'évaluation environnementale, d'étayer la justification du scénario par des données plus récentes, de compléter la protection des ripisylves par des EBC ou des EVP, de hiérarchiser les enjeux dans l'évaluation environnementale, de mieux prendre en compte le risque inondation.

Il est proposé d'apporter des compléments à l'évaluation environnementale du projet et de modifier des zonages notamment pour mieux prendre en compte le risque inondation. Une grande partie des demandes a déjà été traitée comme la protection de la ripisylve ou est renvoyée à une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

IV – Enquête publique – déroulement et rapport et conclusions de la Commission d'Enquête

1 - Déroulement de l'enquête

Conformément aux articles L153-19 et R153-8 du code de l'urbanisme et R123-9 du code de l'environnement, Monsieur le Président de Toulouse Métropole a, par arrêté du 27 février 2018, soumis le projet de PLUi-H à enquête publique, qui s'est déroulée du 30 mars 2018 au 17 mai 2018 inclus.

La Commission d'Enquête, désignée par le Président du Tribunal Administratif de Toulouse le 24 novembre 2017 et présidée par Monsieur Christian BAYLE, a tenu 62 permanences, réparties sur 11 Communes (Aucamville, Aussonne, Balma, Blagnac, Brax, Castelginest, Colomiers, Cugnaux, Mons, Saint-Jory, Saint-Orens) et au siège de Toulouse Métropole.

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition dans les 11 Communes rappelées ci-dessus et au siège de Toulouse Métropole. Il pouvait également envoyer un courrier par voie postale au Président de la Commission d'Enquête, ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse électronique spécifiquement dédiée, ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet de Toulouse Métropole.

Le dossier d'enquête publique était constitué :

- Des pièces administratives liées à l'enquête publique incluant la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet,
- Du projet de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole du 03 octobre 2017 comprenant les pièces détaillées dans la partie II.
- Des avis émis par les personnes publiques associées (PPA), les personnes publiques consultées (PPC), la mission régionale de l'autorité environnementale et les communes de la Métropole sur le projet de PLUi-H arrêté et leur synthèse,
- Des pièces complémentaires demandées par la Commission d'Enquête avant le début de l'enquête publique pour la bonne information du public, au titre de l'article R123-14 du code de l'environnement.

La Commission d'Enquête a dénombré 2682 contributions :

- 593 sur les registres papier pour les 12 lieux d'enquête (retranscrites sur le registre dématérialisé),
- 1681 sur le registre dématérialisé
- 139 courriers, retranscrits sur le registre dématérialisé,
- 269 courriels (retranscrits sur le registre dématérialisé).

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, le 01 juin 2018, la Commission d'Enquête a remis au Président de Toulouse Métropole le procès-verbal des observations consignées.

Compte tenu du volume des contributions et des réponses à apporter, le mémoire de réponses de Toulouse Métropole a été adressé à la Commission d'Enquête par messagerie électronique de manière échelonnée, entre le 10 juillet 2018 et le 30 juillet 2018, puis par courrier officiel en date du 30 juillet 2018.

2 - Rapport de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées le 20 septembre 2018. La Commission d'Enquête a émis un avis favorable, assorti de 263 réserves et de 230 recommandations.

Malgré le nombre important de réserves et de recommandations de la Commission d'Enquête, cette dernière a affirmé son avis positif et n'a pas remis en cause le PADD et les projets majeurs. Toutefois, il faut souligner un nombre important d'avis défavorables ciblant les outils portant atteinte à la propriété privée (Ex : Espaces Boisés Classés, Emplacements Réservés, Eléments Bâti Protégés) au détriment de l'intérêt général dont la Collectivité est garante, et alors même que le droit de l'urbanisme repose sur des « atteintes légales à la propriété privée ». Toulouse Métropole tient aussi à faire remarquer un certain nombre de réserves qui remettent en cause les principes portés par les politiques publiques ou contraires au droit de l'urbanisme.

V- Prise en compte des réserves et recommandations de la Commission d'Enquête et principales adaptations qu'il est proposé d'apporter au projet

A- Avis général de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête a émis 24 réserves générales et 38 recommandations générales concernant le dossier de PLUi-H sur l'ensemble du territoire de Toulouse Métropole. Parmi ces réserves et recommandations :

- 23 ne sont pas levées notamment toutes celles demandant de retirer tous les EBC/EVP/EBP nouvellement créés, de prévoir des compensations financières ou de créer des processus de validation des outils ;

- 36 sont levées notamment toutes les demandes d'amélioration du dossier, d'accompagnement de l'instruction, d'engagement de réflexions sur différents sujets ;
- 3 sont levées partiellement concernant les zonages des secteurs soumis à inondation et la suppression de plans d'alignement.

Un document en annexe de la présente délibération, détaille la manière dont les réserves et les recommandations générales de la Commission d'Enquête sont prises en compte (ANNEXE1).

B – Réserves et recommandations de la Commission d'Enquête sur les avis des Conseils Municipaux des Communes membres

La Commission d'Enquête dans son rapport s'est exprimée uniquement sur les demandes sur lesquelles Toulouse Métropole proposait de répondre favorablement. Les demandes arbitrées défavorablement par Toulouse Métropole n'ont pas été soumises à la Commission d'Enquête.

Sur ces demandes, la Commission d'Enquête a émis une réserve et une recommandation générales :

- « ne pas modifier le dossier en cas d'avis défavorable de la CE sur les propositions de modifications du dossier par TM suite aux demandes des communes membres PPA » ;
- « prendre en compte les avis favorables ou sans objection de la CE pour les propositions de modifications du dossier par TM sur demandes des communes membres ».

La Commission d'Enquête a ainsi rendu un avis favorable ou n'a pas émis d'objections sur 142 observations et a émis 59 avis défavorables.

La Commission d'Enquête a émis un avis défavorable, concernant l'avis émis par le Conseil Municipal de Gagnac-sur-Garonne en date du 18/12/2017. Cet avis concerne la modification de zonage de Nc vers Ns. La commune maintient sa demande car l'exploitation des gravières a pris fin le 31 décembre 2016. Par ailleurs, une rétrocession des terrains à la commune est en cours pour y installer d'autres projets. Enfin, l'activité des gravières contribuant à la saturation routière important sur le Nord, la commune ne souhaite plus l'implantation de ce type d'activité sur son territoire.

C- Réserves et recommandations de la Commission d'Enquête sur les avis des PPA, PPC consultées et de la MRAE

La Commission d'Enquête dans son rapport s'est exprimée uniquement sur les demandes sur lesquelles Toulouse Métropole proposait de répondre favorablement. Les demandes arbitrées défavorablement par Toulouse Métropole n'ont pas été soumises à la Commission d'Enquête.

Sur ces demandes, la Commission d'Enquête a émis 2 réserves et 3 recommandations générales :

- « Ne pas modifier le dossier en cas d'avis défavorable de la CE sur les propositions de modifications du dossier par TM suite aux demandes des PPA » ;
- « Ne pas modifier le dossier en cas d'avis défavorable de la CE sur les propositions de modifications du dossier par TM suite aux demandes des PPC »
- « Actualiser le dossier comme demandé par la MRAE et proposé par TM »
- « Prendre en compte les avis favorables ou sans objection de la CE pour les propositions de modifications du dossier par TM sur demandes des PPA »
- « Prendre en compte les avis favorables ou sans objection de la CE pour les propositions de modifications du dossier par TM sur demandes des PPC »

La Commission d'Enquête a ainsi émis 4 avis défavorables sur les avis PPA, 3 avis défavorables sur les avis des PPC et une réserve et une recommandation sur l'avis de la MRAE.

L'annexe n°1 précédemment citée revient dans le détail sur les réponses apportées aux réserves et aux recommandations générales. Des tableaux sont joints en annexe de la présente délibération, présentant de manière synthétique la façon dont il est proposé de prendre en compte les avis des PPA, PPC et de la MRAE sur le PLUI-H arrêté. (ANNEXE 2).

D. Avis de la Commission d'Enquête sur les demandes des particuliers de la Commune de

Gagnac-sur-Garonne

Cinq requêtes ont été déposées concernant la Communes de Gagnac-sur-Garonne. Les demandes portaient sur les déplacements dans le secteur Nord, l'ouverture à l'urbanisation de secteurs, des contestations de grandeur d'emplacements réservés, des modifications de zonage.

La Commission d'Enquête a émis une réserve et zéro recommandations concernant la Commune de Gagnac-sur-Garonne. Sous réserve de : R-GG1 : classer en zone UM7 l'intégralité de la parcelle AI 70 (cf. 2570).

Réponse de la commune et Toulouse Métropole : La commune souhaite maintenir la cohérence d'ensemble de l'orientation d'aménagement, (OAP la beauté- La voie Romaine) qui avait été introduite lors d'une procédure antérieure, ceci en terme d'accès sur la voie Romaine et de maillage de voirie pour désenclaver ce foncier libre. Toulouse métropole et la commune ne modifient donc pas le zonage de la parcelle AI 70 dont une partie est annexée à cette orientation d'aménagement et ne lèvent donc pas la réserve.

Une réserve non levée pour la commune.

VI – Présentation du projet de PLUi-H prêt à être soumis pour approbation au Conseil de la Métropole

Le projet de PLUi-H prêt à être soumis pour approbation au Conseil de la Métropole est constitué des pièces du dossier arrêté modifié pour tenir compte des avis des PPA, PPC, des Communes des observations formulées à l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête et complété avec les pièces relatives à la procédure.

A- Les principales modifications apportées

Concernant le dossier arrêté les principales modifications sont :

1-Rapport de présentation :

LIVRET 1A : Table des sigles et abréviations déplacée de cette partie afin d'être plus facilement accessible au public ;

LIVRET 1B : actualisation des données du diagnostic du territoire et de l'Etat initial de l'environnement ;

LIVRET 1C, 1D : actualisation de l'explication des choix retenus et de la justification du projet en fonction des modifications réalisées sur les pièces réglementaires ;

LIVRET 1F : Compléments apportés à la partie Compatibilité avec le SCOT suite aux remarques des PPA notamment sur les pactes urbains ;

LIVRET 1G : mise à jour de l'évaluation suite aux modifications engendrées par l'enquête publique comme par exemple sur les modifications d'OAP et les compléments demandés par les PPA.

2- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) (pièce n°2)

Le PADD n'est affecté par aucune modification.

3- Pièces réglementaires :

Ces pièces comportent de nombreuses modifications suite aux résultat de l'enquête publique, des avis PPA, PPC, des Communes.

3A : Règlement écrit : Correction de toutes les erreurs matérielles de mise en forme et de rédaction et intégration des améliorations demandées à l'enquête au titre desquelles on peut citer :

- Des clarifications en dispositions spécifiques pour les zones A, N (cas des piscines) et en zone UM4 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière ;
- Des clarifications ou évolutions des dispositions communes concernant :
 - La Hauteur de Façade (HF) et la hauteur dans les secteurs concernés par le seuil minimum de densité et la présence d'un patrimoine bâti : une règle métrique remplacée par un règle d'objectif ;
 - Le patrimoine : introduction d'un nouveau cas de prise en compte : le patrimoine « *identifié par une autorité compétente de l'Etat en matière de patrimoine bâti* » ;
 - Le stationnement : l'introduction de règles spécifiques pour les « *logement locatif financé avec un prêt aidé de l'Etat a vocation à héberger des personnes en difficulté spécifique d'accès au logement* » ;
 - Les vues : amélioration du dispositif ;

Des clarifications diverses, notamment : la prise en compte du système de collecte des déchets par colonnes enterrées, la végétalisation des pieds de façade, les saillies, le cas de majoration du Coefficient d'espace de pleine terre...

3B : Annexes au règlement écrit : la table des sigles et abréviations sera ajoutée au lexique (Annexe1) et toutes les corrections demandées par les Communes seront effectuées pour les voies pour lesquelles des retraits spécifiques des constructions sont exigés, gestion des accès sur les infrastructures routières, gestion des clôtures, implantation des piscines (Annexe3). Le lexique sera complété notamment concernant la notion de hauteur.

3C : Documents graphiques du règlement : Les périmètres des OAP sont retirés des plans du 3C2- DGR Outils d'aménagement et de qualité environnementale et reportés dans le 3C1-DGR au 1/25000e.

3D : Annexes aux Documents graphiques du règlement : La liste des emplacements réservés, des servitudes d'équipements publics, des espaces verts protégés sont mises à jour en fonction des modifications des plans. La liste des Eléments Bâti Protégés est également mise à jour mais aussi complété avec toutes les nouvelles fiches réalisées depuis l'arrêt du PLUi-H. La fiche de la vue n°4 et l'angle de la vue seront modifiés pour tenir compte d'un projet en cours.

4- Annexes :

4A : Servitudes d'Utilité Publique(SUP) : Un nouveau document sera intégré et sera numéroté 4A2. Il s'agit d'un nouveau graphique d'information des SUP avec les informations complètes que les gestionnaires auront fait remonter à Toulouse Métropole. Les autres documents sont donc décalés en 4A3, 4A4 et 4A5.

4C : Graphiques d'informations. Les annexes seront également mises à jour avec les actes pris par Toulouse Métropole et la Préfecture depuis l'arrêt du PLUi-H comme les périmètres de Projet Urbain Partenarial (PUP) ou de Taxe d'Aménagement Majoré (TAM).

4D : périmètres liés à l'environnement. Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sera approuvé au même Conseil de la Métropole mais avant le dossier de PLUiH afin d'être intégré à ce dernier.

5- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Moins d'un tiers des OAP feront l'objet de modifications ou de compléments, la plupart des évolutions relevant d'erreurs matérielles ou d'ajustements mineurs.

Pour toutes les OAP nouvelles, tous les postes de légende seront complétés avec la mention « secteur d'équipements d'intérêt collectif et services publics » pour la dominante bleue.

Certaines OAP seront modifiées ou complétées suite au résultat de l'enquête, des avis des PPA : par exemple pour prendre en compte le risque inondation ou les pactes urbains, des PPC ou des demandes des Communes (suppression de données sur le logement social).

6- Programme d'Orientations et d'Actions (POA)

6A- Orientations : elles seront complétées pour tenir compte des demandes des Communes et des avis PPA ;

6B -Volet territorial : les données localisées sur les projections de logements dans les feuilles de route communales seront complétées pour de nombreuses communes. Les seuils de déclenchement réglementaire du logement locatif social seront également modifiés pour certaines Communes. Des précisions seront apportées sur la mobilisation des outils réglementaires et fonciers mis à disposition des Communes, afin de prendre en compte les demandes des Communes et des avis PPA.

6C – Volet thématique : des précisions seront apportées sur certaines actions pour tenir compte des avis PPA.

B- Les procédures approuvées entre l'arrêt et l'approbation du PLUi-H

La réalisation de certains projets était incompatible avec le calendrier d'élaboration du PLUi-H. Pour ces projets, des procédures d'évolution des documents d'urbanisme ont donc été menées parallèlement à l'élaboration du PLUi-H, tout en s'inscrivant dans le respect des orientations générales du PLUi-H. Elles permettent une mise en compatibilité ou une modification des documents d'urbanisme en vigueur au moment de leur approbation et s'assurent de ne pas contrevenir aux dispositions futures du PLUi-H en l'état de formalisation de celui-ci.

Ainsi, quatre procédures ont été approuvées depuis l'arrêt du PLUi-H. Il s'agit de :

- La mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Seilh pour la ZAC de Laubis approuvée par arrêté préfectoral en date du 20 mars 2018 déclarant l'utilité publique du projet et emportant mise en compatibilité du PLU.
- La 1ère modification simplifiée du PLU de **Toulouse Métropole, commune de Toulouse approuvée par délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 avril 2018.**
- La mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse pour la ZAC Malepère approuvée par arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2018 déclarant l'utilité publique du projet et emportant mise en compatibilité du PLU.
- La mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Colomiers pour le projet d'échangeur du Perget approuvé par arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2018 déclarant l'utilité publique du projet et emportant mise en compatibilité du PLU.

Certaines procédures soumises à enquête publique sont en cours et elles seront approuvées après l'approbation du PLUi-H. Ces procédures amèneront des évolutions des documents d'urbanisme en vigueur au moment de leur approbation. Pour autant, elles présenteront dans leur dossier d'enquête publique les traductions envisagées au PLUi-H, sur la base du PLUi-H arrêté. Il s'agit de 5 procédures :

- La déclaration de projet Pé-Estèbe Belle Enseigne à Cugnaux et Villeneuve-Tolosane emportant mise en compatibilité pour le projet de gendarmerie ;
- La déclaration de projet emportant mise en compatibilité pour le périmètre du CEAT à Toulouse ;
- La déclaration de projet emportant mise en compatibilité pour le Téléphérique Urbain Sud (TUS) à Toulouse ;
- La déclaration de projet emportant mise en compatibilité pour Toulouse Aerospace Express à Toulouse et Colomiers ;
- La déclaration de projet emportant mise en compatibilité pour Toulouse Euro Sud-Ouest sur la Commune de Toulouse.

L'ensemble des adaptations apportées à l'issue de l'enquête publique ne modifie pas l'économie générale du projet de PLUi-H tel qu'arrêté par le Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017. Les modifications de zonage ont conduit à augmenter la consommation foncière par rapport au PLUi-H arrêté. Ainsi, 32 ha supplémentaires sont consommés, soit moins de 2 % du scénario de consommation foncière.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de Gagnac sur Garonne d'émettre un avis favorable :

- À la proposition de prise en compte par Toulouse Métropole des réserves et des recommandations générales de la Commission d'Enquête et celles concernant la Commune de Gagnac sur Garonne
- Et sur le projet de PLUi-H prêt à être soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole courant de l'année 2019, tel que modifié pour tenir compte des avis recueillis (PPA, PPC, Communes), des observations formulées à l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, R151-1 et suivants, L153-21, L153-22, L153-24, L153-26, R153-20 et R153-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) de la Grande Agglomération Toulousaine approuvé le 15 juin 2012, modifié le 12 décembre 2013, mis en compatibilité le 09 décembre 2014 et révisé le 27 avril 2017,

Vu le Projet Mobilités 2020-2025-2030 valant révision du Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la grande agglomération toulousaine approuvé le 07 février 2018,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté le 17 mars 2011, et modifié le 17 décembre 2015,

Vu les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de Toulouse Métropole,

Vu la conférence métropolitaine réunie le 26 mars 2015 concernant les modalités de collaboration politique et technique avec les 37 communes membres,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 avril 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres et de concertation auprès du public,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016 prenant acte du débat sur les orientations générales du PADD,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres de la Métropole prises entre le 21 septembre 2016 et le 27 février 2017, débattant des orientations générales du PADD,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 23 février 2017 prenant acte de l'application du Code de l'Urbanisme modifié suite au décret du 28 décembre 2015,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2017 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure d'élaboration du PLUi-H,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2017 arrêtant le projet de PLUi-H et prévoyant sa mise à l'enquête publique,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des communes membres de la Métropole prises entre le 6 novembre 2017 et le 21 décembre 2017, portant avis sur le projet de PLUi-H arrêté, et le tableau annexé à la présente délibération qui expose la manière dont ils ont été pris en compte,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées à l'élaboration du PLUi-H, par les personnes devant être consultées et les tableaux annexés à la présente délibération qui exposent la manière dont ils ont été pris en compte,

Vu l'arrêté du 27 février 2018 de la Vice-Présidente de Toulouse Métropole portant ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H),

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mars 2018 au 17 mai 2018,

Vu le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête en date du 20 septembre 2018 et le document annexé à la présente délibération qui expose la manière dont ils ont été pris en compte,

Vu le projet de PLUi-H modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête, tel qu'annexé à la présente délibération,

Considérant que l'économie générale du projet de PLUi-H n'est remise en cause ni par les observations des personnes publiques associées et consultées, ni par celles de la Commission d'Enquête,

Considérant que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête a été analysé et pris en compte pour préciser le projet et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'émettre un avis favorable à la proposition de prise en compte par Toulouse Métropole des réserves et des recommandations générales de la Commission d'Enquête et celles concernant la Commune de Gagnac sur Garonne ; décide d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUi-H prêt à être soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole courant de l'année 2019 tel que modifié pour tenir compte des avis des PPA, PPC, des Communes des observations formulées à l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête sur la base des documents annexés à la présente délibération. Le conseil municipal informe que le dossier de PLUi-H, une fois approuvé par le Conseil de la Métropole, ainsi que le rapport et conclusions de la Commission d'Enquête seront mis à disposition du public au siège de Toulouse Métropole, sis 6, rue René Leduc, 31505 Toulouse Cedex 5, Direction de l'Urbanisme, 4 ème étage, de 8 heures 30' à 12 heures 30' et de 13 heures 30' à 17 heures. Ce document sera également consultable sur le site internet de Toulouse Métropole, ainsi que sur le site internet de la commune de Gagnac-sur-Garonne. Il est rappelé que la présente délibération sera exécutoire après transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et affichage dans la Commune de Gagnac sur Garonne pendant un mois.

12- ELABORATION DU RLPI DE TOULOUSE METROPOLE : AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE ET SUR LE PROJET DE RLPI PRÊT A ÊTRE SOUMIS AU CONSEIL DE LA METROPOLE POUR APPROBATION

Michel TOMS, adjoint en charge de l'information la communication et l'organisation interne

I. Contexte réglementaire et métropolitain :

Monsieur Michel TOMS rappelle que par délibération en date du 9 avril 2015, le Conseil de la Métropole a prescrit l'élaboration d'un RLPI sur l'ensemble de son territoire. Le RLPI est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie et en garantissant le bon exercice de l'activité économique.

Le Conseil de la Métropole, dans sa délibération de prescription, a fixé les objectifs poursuivis par le RLPI qui se déclinent de la manière suivante :

- Préserver l'attractivité de la Métropole tout en luttant contre la pollution visuelle
- Renforcer l'identité métropolitaine et harmoniser la réglementation locale
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer
- Intégrer les exigences environnementales de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) et réduire la consommation énergétique de certains dispositifs.

Cette même délibération a également défini les modalités de collaboration avec les 37 communes membres de Toulouse

Métropole, ainsi que les modalités de la concertation avec le public.

Cette démarche s'inscrit dans le projet de territoire de Toulouse Métropole qui a prescrit en cette même séance du 9 avril 2015, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local d'Habitat (PLUi-H). Le RLPi est élaboré conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme et deviendra une annexe du PLUi-H, une fois qu'il aura été approuvé.

Les 26 règlements locaux de publicité communaux en vigueur continueront à s'appliquer jusqu'à l'opposabilité du RLPi. Les orientations du RLPi, s'appuyant sur le diagnostic réalisé à l'échelle de la Métropole au printemps 2016, ont été débattues au sein des 37 Conseils Municipaux des communes de Toulouse Métropole en septembre et octobre 2016, puis en Conseil de la Métropole le 15 décembre 2016. Elles s'établissent comme suit :

En matière de publicité :

1. Maintenir et généraliser la préservation des lieux remarquables. Protéger les centre-ville ,
2. Supprimer la publicité dans les zones naturelles situées en secteur aggloméré
3. Harmoniser les dispositifs existants en fixant le format publicitaire maximum à 8 m²
4. Assurer une meilleure insertion paysagère des dispositifs publicitaires
5. Garantir la qualité des matériels employés
6. Encadrer les publicités numériques

En matière d'enseignes :

7. Réduire l'impact des enseignes scellées au sol
8. Intégrer les enseignes murales dans l'architecture du bâtiment en fonction des caractéristiques des centre-ville et mieux les encadrer dans les pôles commerciaux.
9. Interdire les enseignes en toiture en tenant compte des caractéristiques urbaines des secteurs concernés
10. Encadrer le développement des enseignes numériques

Ces orientations ont guidé l'élaboration des pièces réglementaires.

Les travaux d'élaboration du projet de RLPi sont arrivés à leur terme fin mai 2017 et ont fait l'objet d'une large concertation pendant toute la durée d'élaboration du 9 avril 2015 au 31 mai 2017. Conformément à la délibération de prescription du RLPi, les Conseils Municipaux des 37 Communes ont émis un avis sur les principales dispositions réglementaires qui les concernent, avant l'arrêt du projet de RLPi par le Conseil de la Métropole. Le Conseil Municipal de Gagnac sur Garonne par délibération du 04 juillet 2017 a émis un avis favorable sur les principales dispositions du projet de règlement et de zonage du futur RLPi.

Le Conseil de la Métropole, dans sa séance en date du 3 octobre 2017, a successivement arrêté le bilan de la concertation, puis a arrêté le projet de RLPi. Conformément aux dispositions combinées des articles L 581-14-1 et suivants du code de l'environnement, et L 153-15 et R 153-5 du code de l'urbanisme, les communes membres de Toulouse Métropole ont émis un avis sur le projet de RLPi et en particulier sur les dispositions du règlement qui les concernent, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. Le Conseil Municipal de Gagnac sur Garonne a par délibération du 18 décembre 2017 émis un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017.

Toulouse Métropole a organisé une enquête publique sur le projet de RLPi arrêté qui s'est déroulée du 28 mai au 28 juin 2018 inclus, sous le contrôle d'une commission d'enquête qui a rendu son rapport et conclusions le 17 octobre 2018. A la demande du tribunal administratif du 19 octobre 2018, les conclusions ont été complétées le 12 novembre 2018. Conformément aux modalités de collaboration définies dans la délibération de prescription, les conseils municipaux des 37 communes sont appelés à émettre un avis sur la prise en compte, par Toulouse Métropole, des éventuelles réserves et recommandations de la Commission d'Enquête ainsi que sur le projet de RLPi prêt à être soumis au Conseil de la Métropole pour approbation.

L'annexe à la présente délibération permet de prendre connaissance de manière synthétique :

- De la prise en considération des avis sur le projet arrêté qui ont été joints au dossier d'enquête (Avis des communes, avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, avis des Personnes Publiques Associées et des Personnes Publiques Consultées),
- De la prise en compte des conclusions de la Commission d'Enquête,
- Des principales évolutions apportées en conséquence au projet arrêté,
- Du contenu du projet de RLPi prêt à être approuvé.

II. Prise en considération des avis joints au dossier d'enquête:

A – Avis des conseils municipaux des communes membres :

Le projet de RLPi arrêté par le Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017 a été soumis pour avis aux 37 Conseils Municipaux des communes membres qui ont délibéré entre le 6 novembre 2017 et le 21 décembre 2017. Les 37 communes ont émis un avis favorable sans réserve sur le projet de RLPi. 26 avis n'ont fait l'objet d'aucune remarque ou recommandation. 7 avis comportent des demandes de corrections d'erreurs matérielles et/ou des demandes mineures d'ajustements de zonage aux contextes locaux. Ces avis concernent les communes de Castelnest, Fenouillet, Lespinasse, Mons, Quint-Fonsegrives, Saint-Jory et Villeneuve-Tolosane. Toutes ces demandes seront prises en compte dans le dossier de RLPi prêt à être approuvé. 4 communes ont émis un avis assorti de recommandations. Ces avis concernent les communes de Colomiers, L'Union, Saint-Orens et Toulouse. Toulouse Métropole propose que certaines recommandations, parce qu'elles sont compatibles avec les objectifs et les orientations du RLPi et de nature à améliorer le document, soient prises en compte dans le dossier de RLPi prêt à être approuvé. Il s'agit principalement de dispositions visant à préciser le régime des enseignes murales, à spécifier le régime de la publicité numérique sur le territoire de la Commune de Colomiers, et à renforcer la protection aux abords des carrefours sur le territoire de la commune de Toulouse.

Le document joint en annexe, dans sa première partie (Prise en compte des avis joints au dossier d'enquête – Les avis des communes), présente sous forme de tableau, et par commune, ces recommandations et la manière dont elles pourront être prises en compte.

B – Avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), des Personnes Publiques Associées (PPA) et des Personnes Publiques Consultées (PPC) :

Le projet de RLPi arrêté a été :

- Notifié pour avis à l'État ainsi qu' aux autres personnes publiques associées à son élaboration (Conseil Régional de la Région Occitanie, Conseil Départemental de la Haute-Garonne, Syndicat Mixte d'Études de l'Agglomération Toulousaine, Chambre de Commerce et de l'industrie de Toulouse, Chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Garonne, Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne, TISSEO Collectivités, au Syndicat mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, Syndicat Mixte du bassin versant de l'Hers Girou),

- Transmis pour avis au titre des PPC, aux communes et établissements publics de coopération intercommunale limitrophes ainsi qu'à divers organismes susceptibles d'être intéressés.

Le projet de RLPi a également été soumis à l'avis de la CDNPS, conformément à l'article L 581- 14-1 du Code de l'Environnement

Toulouse Métropole a reçu 5 avis.

Au titre des PPA :

- 2 avis favorables, sans remarque particulière, de la chambre des métiers, de l'artisanat de la Haute-Garonne et de Tisseo Collectivités, par courriers reçus respectivement le 28 novembre 2017 et le 4 janvier 2018.
- 1 avis favorable assorti d'un ensemble d'observations de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse (CCI), par courrier reçu le 8 février 2018. La CCI considère, dans le domaine de la publicité commerciale, que le RLPi comporte certaines dispositions susceptibles de pénaliser la visibilité des commerces et de leur activité.
- 1 avis favorable assorti de réserves de la CDNPS et de l'État, par courrier reçu le 16 février 2018.

La CDNPS, dans sa formation publicité, s'est réunie le 13 décembre 2017 pour examiner le projet de RLPi arrêté. Au terme du déroulé de cette commission, et à l'issue du vote (9 favorables et 2 défavorables), il a été donné un avis favorable sous réserves de la prise en compte des observations énoncées sur le projet de RLPi arrêté.

L'État mentionne dans son avis que le projet de RLPi de Toulouse Métropole est le premier à être réalisé sur le département et qu'en limitant la surface et le nombre de dispositifs, il améliorera la perception du paysage et la lisibilité des dispositifs publicitaires. Il souligne en outre la qualité du diagnostic et demande que les erreurs matérielles figurant sur la liste jointe à l'avis soient corrigées. « L'État émet sur le projet de RLPi arrêté de Toulouse Métropole un avis favorable avec réserves, les réserves portant sur une délimitation précise du zonage, l'analyse plus pertinente des nuisances générées par l'installation des publicités ou enseignes lumineuses, voire numériques ».

Toulouse Métropole propose de lever ces deux réserves de la manière suivante :

Sur la délimitation du zonage : Conformément aux souhaits de l'État, l'annexe 4.1 du RLPi « Arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération » sera actualisée des arrêtés municipaux mis à jour. Au surplus, un travail de vérification du périmètre du territoire aggloméré a été réalisé en concertation avec les communes et la carte de la zone agglomérée a été rectifiée pour préciser les contours du territoire aggloméré. Ces ajustements ont été validés par les communes concernées.

Sur les nuisances générées par l'installation des publicités ou des enseignes lumineuses, l'État suggère d'intégrer au RLPi une disposition qui tend à évaluer l'impact de ces dispositifs par une norme technique, comme l'indication de la luminance maximale admise en candelas ou bien préciser un facteur de contraste maximum. Un travail d'études comparatives des règlements locaux de publicité en vigueur ou en cours d'élaboration dans des agglomérations de taille comparable n'a pas permis de recueillir des éléments probants, dès lors qu'à ce jour, il n'existe pas en France de référence en la matière. La pratique des professionnels, de même que l'attache prise auprès du Ministère de la Transition écologique et solidaire ne renseignent pas davantage sur le sujet. Le code de l'environnement (Article R 581-34) indique que la publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment, sur les seuils maximaux de luminance exprimés en candelas par mètre carré et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimées en lumens par watt. Or, à ce jour, cet arrêté ministériel n'a pas été pris. Le seul texte réglementaire en matière de luminance des publicités lumineuses est un arrêté portant conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique en date du 30/08/1977. Il n'a à ce jour pas été abrogé, il est donc toujours applicable. Toulouse Métropole propose d'annexer ce texte au RLPi comme référence, et d'intégrer au RLPi, comme demandé par l'État, une définition des dispositifs numériques (Publicité et enseigne). Enfin, s'agissant spécifiquement des enseignes lumineuses, le diagnostic du RLPi fait état d'un nombre très limité d'enseignes lumineuses numériques sur le territoire et à ce titre, en l'état du développement de ces dispositifs, leur facteur accentogène ne peut s'évaluer avec pertinence. Toulouse Métropole propose de procéder à cette évaluation une fois les dispositifs installés.

Au titre des PPC :

- 1 avis favorable de Vinci Autoroute ASF, par courrier reçu le 12 janvier 2018, qui mentionne : « Suivant le document RLPi, l'interdiction de publicité aux abords de l'autoroute a bien été pris en compte. En effet, le RLPi doit veiller à faire respecter la réglementation en matière de publicité le long des autoroutes qui a pour finalité la sécurité des automobilistes désormais codifiée dans le code de l'Environnement et le code de la route ».

Le document joint en annexe, dans sa première partie « Prise en compte des avis joints au dossier d'enquête – Avis de la CDNPS, des Personnes Publiques Associées (PPA) et des Personnes publiques Consultées (PPC) - » présente l'ensemble de ces avis et la manière dont ils pourront être pris en compte dans le RLPi approuvé.

III. Prise en compte de l'enquête publique :

Conformément aux dispositions combinées du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, Monsieur le Président de Toulouse Métropole a, par arrêté du 23 avril 2018, soumis le projet de RLPi à enquête publique, qui s'est déroulée du 28 mai 2018 au 28 juin 2018 inclus.

La Commission d'Enquête, désignée par le Président du Tribunal Administratif de Toulouse le 06 décembre 2017 et présidée par Monsieur René JEANNE, a tenu 38 permanences réparties sur 11 Communes (Aucamville, Aussonne, Balma, Blagnac, Brax, Castelginest, Colomiers, Cugnaux, Mons, Saint-Jory, Saint-Orens) ainsi qu'au siège de Toulouse Métropole.

Le public a pu formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition dans les 11 Communes rappelées ci-dessus ainsi qu'au siège de Toulouse Métropole.

Il a pu également envoyer un courrier par voie postale au Président de la Commission d'Enquête, ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse électronique spécifiquement dédiée, ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet de Toulouse Métropole.

La commission d'Enquête a dénombré 96 contributions :

- 4 contributions de la part d'associations (Dont 2 contributions d'associations de protection de l'environnement, 1 association de quartier à Saint-Orens et 1 association d'expression libre)
- 81 contributions de la part de particuliers qui habitent principalement Toulouse (65), mais aussi Bruguieres (1), Colomiers (2), Cugnaux (3), Mons (1), Montrabé (1), Pibrac (1) ; Quint-Fonsegrives (2), Saint-Alban (2) Saint-Orens (1), Tournefeuille (1) et Villeneuve-Tolosane (1).
- 11 contributions ont été déposées par des professionnels (Dont 8 des professionnels de la publicité).

Une grande partie des requêtes a été déposée sur le registre dématérialisé (82), 10 par messagerie électronique, 3 par courrier et 1 sur un des registres papier.

Le 06 juillet 2018, conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, la Commission d'Enquête a remis le procès verbal des observations consignées au Président de Toulouse Métropole.

Compte tenu de la nature des observations formulées, de la nécessité d'arbitrage sur ces propositions par des instances dédiées au projet, et de la période estivale, le mémoire en réponse de Toulouse Métropole a été adressée à la Commission d'Enquête par messagerie électronique le 21 septembre 2018, puis a été reçu en version papier le 24 septembre 2018.

La Commission d'Enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées le 17 octobre 2018, complétées le 12 novembre 2018, suite à la demande du Tribunal Administratif de Toulouse le 19 octobre 2018.

La Commission d'Enquête relève dans ses conclusions, qu'il ressort de la participation du public, deux positions opposées :

- D'une part, associations de protection de l'environnement et particuliers souhaitent un renforcement significatif de la réglementation de nature à diminuer drastiquement la présence publicitaire sur le territoire, et certains préconisent même une interdiction. Ils considèrent que le projet de RLPi soumis à l'enquête n'est pas suffisamment restrictif.

- D'autre part, et à l'inverse, les professionnels considèrent que l'application du projet de RLPi arrêté serait de nature à impacter trop lourdement leur activité et proposent des modifications qui vont dans le sens d'un assouplissement significatif du projet de RLPi. Il s'agit principalement de modifications de règles, avec pour certaines, le souhait d'une simple application du règlement national de publicité, moins restrictif que les règles issues du RLPi. Il s'agit en outre, de demandes de modifications de zonage consistant à faire basculer certains secteurs dans des zones où les règles sont plus permissives. Ces demandes sont justifiées par une volonté d'uniformisation de traitement de certains axes.

Chacune des observations et propositions a fait l'objet d'un examen attentif par Toulouse Métropole qui propose que certaines requêtes, parce qu'elles sont compatibles avec les objectifs et les orientations du RLPi et de nature à améliorer le document, soient prises en compte dans le dossier de RLPi prêt à être approuvé. L'ensemble est consigné dans le mémoire en réponse que Toulouse Métropole a adressé à la Commission d'Enquête les 21 et 24 septembre 2018 et qui est annexé au rapport de la Commission d'Enquête.

De manière synthétique :

- S'agissant des contributions des associations et des particuliers, les observations et demandes sont semblables à celles qui se sont exprimées dans le cadre de la concertation qui a fait l'objet d'un bilan arrêté par délibération du Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017 dans laquelle il est fait état de la manière dont elles ont pu être prises en compte dans le projet de RLPi arrêté. Toulouse Métropole considère que le projet de RLPi apporte une réponse équilibrée à ces attentes.

- S'agissant des professionnels, il a été tenu compte de certaines contraintes techniques (Taille de l'encadrement), de la nécessité de prendre en compte la spécificité du domaine ferroviaire pour l'application de la règle de densité et de prendre en considération la moindre valorisation environnementale de l'application de la règle de recul des façades pour les bâtiments d'activités. Dans cette perspective, Toulouse Métropole propose de prendre en compte ces requêtes et d'adapter les règles en conséquence. S'agissant des autres modifications réglementaires sollicitées, parce qu'elles ne sont pas compatibles avec les objectifs et les orientations du RLPi, elles ne pourront être prises en compte dans le dossier prêt à être approuvé, de même que l'ensemble des demandes de modification de zonage qui sont de nature à altérer la cohérence du RLPi par rapport aux autres zones, à dénaturer son fondement au regard des objectifs et des orientations de réduction de la densité publicitaire, et ainsi à remettre en cause l'économie générale du projet. Il est précisé que ces demandes de modifications de zonage ont toutes été soumises aux communes concernées pour avis, et ont fait l'objet, pour chacune d'entre elles, d'avis défavorables.

Le document joint en annexe, dans sa deuxième partie « Prise en compte des conclusions de la commission d'Enquête » présente un bilan global de l'enquête publique et la manière dont les requêtes pourront être prises en compte dans le RLPi prêt à être approuvé. La Commission d'Enquête, dans ses conclusions en date du 16 octobre 2018, complétées le 12 novembre 2018 indique « ...ayant considéré la qualité des réponses apportées aux observations ainsi que les avantages et inconvénients du projet de règlement soumis à l'enquête publique » qu'elle émet **un avis favorable** au projet de RLPi présenté par Toulouse Métropole, **assorti de 2 recommandations** exposées ci-dessous :

- Procéder à la correction des erreurs matérielles signalées avant l'enquête publique
- Respecter les propositions faites par Toulouse Métropole dans son mémoire en réponse.

Toulouse Métropole entend prendre en compte ces deux recommandations de la manière suivante :

- Corriger le dossier de RLPi des erreurs matérielles signalées,
- Intégrer au dossier de RLPi prêt à être approuvé les propositions faites dans le mémoire en réponse

IV. Les adaptations du projet : Le projet de RLPi prêt à être soumis au Conseil de la Métropole pour approbation.

Le projet de RLPi prêt à être approuvé est constitué du rapport de présentation, du règlement, du plan de zonage et des annexes. Il est complété des documents relatifs à la procédure (Délibérations, bilan de la concertation, avis, arrêté portant ouverture de l'enquête publique...). Pour faire suite aux avis recueillis, aux observations formulées à l'enquête publique et aux conclusions de la commission d'enquête, en concertation avec les communes concernées, le dossier de RLPi prêt à être approuvé a été adapté. Il a également été corrigé des erreurs matérielles.

En ce qui concerne le rapport de présentation, il a fait l'objet de corrections d'erreurs matérielles et a été modifié et complété dans sa partie explication des choix pour tenir compte des adaptations réglementaires issues de la prise en compte des avis et des résultats de l'enquête publique.

Ces développements concernent en particulier la prise en compte des modalités d'application de la servitude de reculement des dispositifs publicitaires d'une surface unitaire supérieure à 2 m² aux intersections sur le territoire de la commune de Toulouse ainsi que la prise en compte des spécificités du domaine ferroviaire pour l'application de la règle de densité.

En outre, comme demandé par la Commission d'Enquête, la lisibilité de certaines cartes a été améliorée.

En ce qui concerne le règlement, outre la correction d'erreurs matérielles pour en améliorer la lecture, les adaptations réglementaires apportées à l'issue de l'enquête publique sont reportées dans le tableau ci-dessous :

Articles concernés	Version projet arrêté en Conseil de la Métropole du 3 octobre 2017	Version proposée à l'approbation du RLPi
P1	Les dispositifs publicitaires d'une surface supérieure à 2 m ² scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits au droit des façades comportant des ouvertures, jusqu'à une distance de 10 mètres de ces façades.	Les dispositifs publicitaires d'une surface supérieure à 2 m ² scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits au droit des façades des immeubles à usage d'habitation comportant des ouvertures, jusqu'à une distance de 10 mètres de ces façades.
P2	<p>I - Aux abords des carrefours à sens giratoire, ainsi que des intersections identifiées par chaque commune et dont la liste figure en annexe, les dispositifs publicitaires d'une surface unitaire supérieure à 2 m² scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans un rayon de 50 m à compter du bord extérieur de la chaussée. En zone 7, ce rayon est ramené à 30 m.</p> <p>II – A l'exclusion des colonnes porte-affiches, le I du présent article s'applique à la publicité supportée par du mobilier urbain lorsque sa surface est supérieure à 2 m².</p> <p>III – Les I et II du présent article ne s'appliquent pas en zone 8.</p>	<p>I- En dehors de la commune de Toulouse, aux abords des carrefours à sens giratoire, ainsi que des intersections identifiées par chaque commune et dont la liste figure en annexe, les dispositifs publicitaires d'une surface unitaire supérieure à 2 m² scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans un rayon de 50 m à compter du bord extérieur de la chaussée. En zone 7, ce rayon est ramené à 30 m.</p> <p>II- Sur le territoire de la commune de Toulouse, les dispositifs publicitaires d'une surface unitaire supérieure à 2 m² scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits aux abords des carrefours à sens giratoire ainsi qu'à l'ensemble des intersections où se rencontrent plus de trois voies ouvertes à la circulation publique dans un rayon de 50 m à compter du bord extérieur de la chaussée. En zone 7, ce rayon est ramené à 30 m. Aux abords des intersections où se rencontrent trois voies ouvertes à la circulation publique, ou moins, ce rayon est ramené à 15 m, quelle que soit la zone concernée.</p> <p>III- Les I et II du présent article s'appliquent à la publicité supportée par le mobilier urbain, à l'exclusion des colonnes porte-affiches, lorsque sa surface unitaire est supérieure à 2 m².</p> <p>IV – Les I et II du présent article ne s'appliquent pas en zone 8.</p>

P15	<p>Dans les communes de l'unité urbaine de Toulouse, les surfaces publicitaires maximales fixées par le présent règlement s'appliquent à l'affiche ou à l'écran si la publicité est numérique. L'encadrement, pied exclu, ne peut dépasser 10 cm.</p> <p>Dans les communes hors unité urbaine de Toulouse, les surfaces maximales fixées par le présent règlement s'appliquent encadrement compris.</p>	<p>Dans les communes de l'unité urbaine de Toulouse, la surface maximale des dispositifs publicitaires fixée par le présent règlement s'applique à l'affiche. L'encadrement, pied exclu, ne peut dépasser 20 cm.</p> <p>Dans les communes hors unité urbaine de Toulouse, la surface maximale des dispositifs publicitaires fixée par le présent règlement s'applique encadrement compris.</p>
1.11 à 6.11	<p>II – Enseignes perpendiculaires :</p> <p>Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez de chaussée, l'enseigne perpendiculaire ne peut dépasser le niveau bas du premier étage et sa surface maximale est de 1 m² support compris.</p>	<p>II – Enseignes perpendiculaires :</p> <p>Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez de chaussée, l'enseigne perpendiculaire ne peut dépasser le niveau bas du premier étage et sa surface maximale est de 1 m² support compris.</p> <p>Lorsque l'activité s'exerce uniquement en étage et sur un seul niveau, l'enseigne est apposée sur le niveau de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité signalée et sa surface maximale est de 1 m² support compris.</p> <p>Lorsque l'activité s'exerce sur plusieurs niveaux, la limitation de surface de 1 m² de l'enseigne ne s'applique pas.</p>
7.11 et 8.11	-	<p>Lorsque l'activité s'exerce uniquement à l'étage, l'enseigne est apposée sur la partie de la façade de l'immeuble se rapportant à l'activité signalée.</p>
2.11, 2R11 et 3.11	<p>III - Enseignes parallèles :</p> <p>L'enseigne apposée sur maçonnerie est composée de lettres découpées ou, à défaut, réalisée au moyen d'un bandeau qui n'occulte pas l'architecture de la façade qui la supporte.</p>	<p>III - Enseignes parallèles :</p> <p>L'enseigne est composée de lettres découpées ou, à défaut, réalisée au moyen d'un bandeau qui n'occulte pas l'architecture de la façade qui la supporte.</p>
6.6	<p>La surface de la publicité numérique est limitée à 8 m². Toutefois, sur le territoire de la commune de Colomiers, elle est interdite.</p>	<p>La surface de la publicité numérique est limitée à 8 m² encadrement compris. Toutefois, sur le territoire de la commune de Colomiers, elle est interdite, sauf lorsqu'elle est supportée par du mobilier urbain où sa surface est limitée à 2 m².</p>
4.2	-	<p>Sur le domaine ferroviaire, il peut être installé un dispositif publicitaire mural tous les 100 mètres.</p>
5.2, 6.2 et 7.2	-	<p>Sur le domaine ferroviaire, il peut être installé un dispositif publicitaire mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol tous les 100 mètres.</p>

Ces adaptations réglementaires, tant dans leur nombre qu'au regard de leur portée juridique, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet de RLPi tel qu'arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017 et ne nécessitent pas, par conséquent, l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

En ce qui concerne le plan de zonage, il a fait l'objet d'ajustements :

- Pour tenir compte des demandes de 5 communes, consignées dans leur avis sur le projet arrêté, afin d'intégrer dans le document graphique, des adaptations mineures aux contextes locaux. Ces ajustements de zonage concernent les

communes de Castelginest, Mons, Quint-Fonsegrives, Saint-Jory et Villeneuve-Tolosane.

- Pour lever la réserve de l'État portant sur une délimitation plus précise du zonage s'agissant du contour de la zone agglomérée. Ces ajustements de zonage concernent 9 communes (Aussonne, Beaupuy, Beauzelle, Castelginest, Cornebarrieu, Cugnaux, Montrabe, Pibrac, Toulouse) dont 5 communes en réduction du territoire de la zone agglomérée (Aussonne, Castelginest, Cornebarrieu, Cugnaux, Toulouse) et 4 communes en augmentation du territoire aggloméré (Beaupuy, Beauzelle, Montrabe, Pibrac).

En conséquence, les surfaces de chaque zone au stade du projet arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017 et dans la version présentée à l'approbation sont reportées dans le tableau ci-dessous :

Zonage	Surfaces lors de l'arrêt du projet arrêté (ha)	Surfaces dans le projet de RLPi présenté à l'approbation (ha)	Différentiel
Zone 1	1929	1914	- 15
Zone 2	2870	2870	0
Zone 2R	232	232	0
Zone 3	1431	1431	0
Zone 4	3104	3124	20
Zone 5	4313	4252	- 61
Zone 6	7638	7317	- 321
Zone 7	4017	4030	13
Zone 8	156	156	0
Total (ha)	25690	25326	- 364

Le territoire aggloméré de Toulouse Métropole subit une réduction surfacique de 1,88 % contre une augmentation de 0,31 %. Ces adaptations de zonage ne sont pas non plus de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet de RLPi tel qu'arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017.

En ce qui concerne les annexes, outre la correction d'erreurs matérielles, elles ont fait l'objet d'adaptations rendues nécessaires par la prise en compte des avis recueillis et des résultats de l'enquête publique.

A ce titre :

L'annexe 4.1 « Arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération », a été actualisée des arrêtés municipaux recueillis afin de lever la réserve de l'État portant sur la vérification de la mise à jour de certains arrêtés municipaux anciens.

L'annexe 4.2 « Carte de la zone agglomérée » a été actualisée des ajustements de zonage pré cités afin de lever la réserve de l'État portant sur une délimitation plus précise du zonage s'agissant du contour de la zone agglomérée.

L'annexe 4.7 « Liste des zones piétonnes ville de Toulouse à protéger. Pour une meilleure lisibilité, l'intitulé a été modifié comme suit « Liste des zones de rencontre et aires piétonnes à protéger - Commune de Toulouse - »

L'annexe 4.8 « Liste des communes comprises dans les différentes zones ». Pour une meilleure lisibilité, l'intitulé a été modifié comme suit : « Liste des communes comprises dans les zones résidentielles 4, 5 et 6 ».

L'annexe 4.11 « Lexique » fait l'objet des adaptations suivantes :

Page 3 : Ajout de la définition suivante : Dispositif numérique (enseigne ou publicité) : Dispositif d'affichage composé de diodes électroluminescentes.

Page 4 : Ajout de la définition suivante : Linéaire de façade : Côté de l'unité foncière pris en compte pour le calcul de la densité publicitaire.

Page 4 : Modification de la définition de la palissade de chantier par celle-ci : « Clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un éléments grillagé ».

Page 5 : Dans la définition de l'unité foncière : suppression de « cadastrale ».

Création d'une annexe 4.12 « Arrêté ministériel du 30 août 1977 portant conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique. » afin de lever la réserve de l'État concernant les

nuisances générées par l'installation de publicités et d'enseignes lumineuses, voire numériques.

L'ensemble des adaptations apportées à l'issue de l'enquête publique ne modifie pas l'économie générale du projet de RLPi tel qu'arrêté par le Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017.

Le Conseil Municipal de Gagnac sur Garonne est amené à donner un avis sur ce projet de RLPi prêt à être soumis au Conseil de la Métropole pour approbation.

Le territoire de la Commune de Gagnac sur Garonne trouve couvert par quatre zones :

- Zone 1 : les espaces de nature
- Zone 3 : les centralités
- Zone 4 : les zones résidentielles des communes à ambiance rurale
- Zone 5 : les zones d'activités et/ou commerciales

Ces zones figurent au plan de zonage du projet de RLPi prêt à être approuvé. Le zonage de la commune de Gagnac sur Garonne est également reporté sur le plan de zonage communal qui figure dans l'annexe 4.5 du dossier de RLPi.

A chaque zone est attribué un niveau de réglementation adapté et cohérent.

IV. Prochaines étapes de la procédure :

4.1 Approbation du RLPi

Le projet de RLPi ainsi modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport et conclusions de la Commission d'Enquête sera soumis au Conseil de la Métropole pour approbation courant 2019, puis tenu à la disposition du public. Conformément aux dispositions de l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, le RLPi approuvé sera annexé au PLUi-H de Toulouse Métropole.

4.2 Application du RLPi

Lorsque le RLPi approuvé sera entré en vigueur après l'accomplissement des formalités administratives et de publicité requises, il se substituera aux 26 règlements locaux de publicité existants. Les dispositifs publicitaires installés antérieurement et qui ne respectent pas ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour s'y conformer. Les enseignes non conformes disposeront quant à elles d'un délai de mise en conformité de 6 ans.

Décision

Le Conseil Municipal de Gagnac sur Garonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 153-15 et suivants ; et R 153-5 et suivants ;

Vu les 26 règlements locaux de publicité actuellement en vigueur sur le territoire métropolitain ;

Vu la conférence métropolitaine qui s'est réunie le 26 mars 2015 pour définir les modalités de collaboration entre Toulouse Métropole et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 9 avril 2015 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres ainsi que les modalités de la concertation auprès du public ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres de la Métropole, portant débat sur les orientations du RLPi ;

Vu la conférence métropolitaine qui s'est réunie le 1^{er} décembre 2016 avant le débat sur les orientations générales du projet de RLPi ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016 débattant des orientations du RLPi ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres prises entre le 8 juin 2017 et le 11 juillet 2017 portant avis sur les principales dispositions du projet de règlement et de zonage avant l'arrêt du projet de RLPi ;

Vu la conférence métropolitaine qui s'est réunie le 22 septembre 2017 avant l'arrêt du projet de RLPi ;

Vu la délibération en date du 3 octobre 2017 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure d'élaboration du RLPi qui s'est déroulée du 9 avril 2015 au 31 mai 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 arrêtant le projet de RLPi ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation « Publicité » ;

Vu les avis des personnes publiques associées et des personnes ayant demandé à être consultées ;

Vu les délibérations des 37 Conseils Municipaux des Communes membres prises entre le 6 novembre 2017 et le 21 décembre

2017, portant avis sur le projet de RLPi arrêté par le Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 23 avril 2018 prescrivant l'ouverture de l'Enquête Publique relative à l'élaboration du règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole ;

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 mai au 28 juin 2018 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 17 octobre et complété le 12 novembre 2018 à la demande du tribunal Administratif de Toulouse ;

Vu le projet de RLPi modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ;

Considérant les objectifs poursuivis par Toulouse Métropole dans le cadre de l'élaboration du RLPi ;

Considérant que les travaux de Co-construction avec les communes et les différents partenaires ainsi que la concertation menée auprès du public, ont permis d'élaborer un projet de RLPi arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017, qui répond aux objectifs assignés en conciliant protection du cadre de vie, liberté d'expression et en garantissant le bon exercice de l'activité économique ;

Considérant que les adaptations apportées au projet de RLPi arrêté pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport et conclusions de la Commission d'Enquête ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet ;

Considérant que le projet de RLPi va permettre de limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie et le paysage en améliorant l'attractivité de la Métropole, d'harmoniser la réglementation locale sur le territoire tout en tenant compte des spécificités des communes au vu, notamment, des acquis des 26 règlements locaux existants, mais aussi d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire métropolitain et de la renforcer ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'émettre un avis favorable sur la prise en compte des conclusions de la Commission d'Enquête et sur le projet de RLPi prêt à être soumis au Conseil de la Métropole pour approbation, tel que modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport et conclusions de la Commission d'Enquête, sur la base du document de synthèse annexé à la présente délibération.

Le dossier de RLPi, une fois approuvé par le Conseil de la Métropole, ainsi que le rapport et conclusions de la Commission d'Enquête seront mis à disposition du public au siège de Toulouse Métropole, sis 6, rue René Leduc, 31505 Toulouse Cedex 5, Direction de l'urbanisme, 4 ème étage, de 8 heures 30' à 12 heures 30' et de 13 heures 30' à 17 heures. Ce document sera également consultable sur le site internet de Toulouse Métropole, ainsi que sur le site internet de la commune de Gagnac sur Garonne.

La présente délibération sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'État (Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et de la région Occitanie) et son affichage pendant un mois à la Mairie de Gagnac sur Garonne. Monsieur le Maire est autorisé à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13- ADOPTION DES TARIFS DES SEJOURS PRINTEMPS 2019

Chantal LAMOUREUX, adjointe déléguée à l'éducation :

EXPOSE que le centre de loisirs municipal organise un séjour pour les enfants de grande section maternelle et de CP. Les enfants partiront à VICDESSOS (09) du 23 au 27 avril 2019. Trois demies journées seront consacrées à la thématique du cirque (illusion, magie, jonglerie, acrobatie...). La visite d'une miellerie et plusieurs balades sont également inscrits au programme.

Les tarifs proposés sont les suivants :

	Quotient familial	Prix du séjour
Tarif 1	<200	120 €
Tarif 2	De 201 à 400	140 €
Tarif 3	De 401 à 700	150 €
Tarif 4	De 701 à 1200	170 €

Tarif 5	De 1201 à 2000	200 €
Tarif 6	> à 2001 et enfant extérieur à Gagnac	220 €

Il est rappelé, que pour chacun de ces séjours, une remise de 15% sera appliquée sur le prix du séjour pour le deuxième enfant d'une même famille.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter les tarifs du centre de loisirs pour le séjour évoqué ci-dessus. La délibération sera affichée durant un mois à la Mairie de Gagnac sur Garonne et sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

14- MISE EN PLACE DE LA TARIFICATION MODULEE POUR LES SORTIES PROPOSEES PAR LE CENTRE D'ANIMATION ET LE CENTRE ANIMATION JEUNES (CAJ)

Chantal LAMOUREUX, adjointe déléguée à l'éducation :

Actuellement, la tarification des sorties réalisées par les enfants du centre d'animation municipal et du centre animation jeune (CAJ) est la même pour toutes les familles, quels que soient leurs revenus. Pour les autres services éducation rendus par la municipalité (ALE, restauration scolaire, séjours...), une tarification modulée est appliquée, en fonction du quotient familial. Cela facilite l'accès de ces services pour toutes les familles et permet également d'introduire de la mixité sociale.

Madame Chantal LAMOUREUX propose de mettre en place, à partir de la rentrée scolaire de septembre 2019, une tarification similaire pour les sorties effectuées par le centre d'animation et le CAJ. Compte tenu de la diversité des activités et des tarifications existantes, il est proposé d'adopter une grille de tarification reposant sur un pourcentage de participation.

La proposition est la suivante :

	Tranche 1 et 2 QF entre 0 et 400	Tranche 3 et 4 QF entre 401 à 1200	Tranche 5 et 6 QF à partir de 1201 Et enfants extérieur à Gagnac
Pourcentage de participation pour la famille	20%	50%	80%
Reste à charge pour la commune	80%	50%	20%

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter la tarification exposée ci-dessus. La présente délibération, sera affichée durant un mois à la Mairie de Gagnac sur Garonne et adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

15- SOUTIEN A LA RESOLUTION DU 101 CONGRES AMF 2018

Vu que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

Considérant que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires.

Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres

- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement:

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements;
- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;

6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;

7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence - et en particulier de la compétence « eau et assainissement » - qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Ceci étant exposé,

Considérant que le conseil municipal de Gagnac sur Garonne est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018

Il est proposé au Conseil municipal de Gagnac sur Garonne de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de soutenir la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement

*

Après épuisement de l'ordre du jour, aucune question diverse n'est soumise au Conseil Municipal. Michel SIMON clôt la séance à 21h45.